HK/KCK BURKINA FASO

Unité Progrès Justice

DECRETN°2013-147 PRES/PM/MDENP/MEF/MICA/MC portant définition des utilisateurs de fréquences radioélectriques exemptés du paiement des frais et redevances ou bénéficiant d'une réduction de leur montant.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso;

VU le décret n° 2010-246/PRES/PM/MPTIC/MEF du 20 mai 2010 portant fixation des taux et modalités de recouvrement des redevances, contributions et frais institués au profit de l'Autorité de régulation des communications électroniques;

VU le décret n°2011-092/PRES/PM/MPTIC/MEF du 28 février 2011 portant définition des procédures applicables à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques;

VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions de membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre des Transports, des Postes et de l'Economie Numérique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 décembre 2012 ;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret, pris en application de la Loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, notamment du second alinéa de son article 122, fixe la liste des utilisateurs de fréquences radioélectriques exemptés du paiement des frais et redevances pour l'utilisation desdites fréquences ou bénéficiant d'une réduction du montant de ces frais et redevances.

- Article 2: Pour l'application du présent décret, les termes définis à l'article 2 de la Loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 ont le sens qui leur y est donné.
- Article 3: En conformité avec l'article 3 a) de la Loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, les frais et redevances visés à l'article 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux installations de communications électroniques de l'État établies pour les besoins exclusifs de la défense nationale et de la sécurité publique.
- Article 4: Les frais et redevances visés au présent décret sont, à l'exclusion de tous autres, ceux qui sont définis par le titre VI et l'annexe 2 du décret n° 2010-246/PRES/PM/MPTIC/MEF du 20 mai 2010 portant fixation des taux et modalités de recouvrement des redevances, contributions et frais institués au profit de l'Autorité de régulation des communications électroniques.

Les exemptions ou réductions s'appliquent uniquement aux catégories de services, telles que définies à l'annexe 2 du décret susvisé, indiquées cidessous pour chaque classe de bénéficiaires.

CHAPITRE II: IDENTIFICATION DES BENEFICIAIRES D'EXEMPTIONS OU DE REDUCTIONS

Article 5: Dans le cadre de leur mission de service public, l'administration chargée de l'aviation civile, la Direction générale de la météorologie et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar sont exemptées du paiement des frais et redevances visés à l'article 1 ci-dessus pour l'utilisation de stations et de fréquences radioélectriques des services aéronautiques et de radionavigation dans les bandes telles que définies dans le règlement des radiocommunications de l'UIT et dans le plan national des fréquences du Burkina Faso.

Sont également exemptées les installations radioélectriques des missions diplomatiques et consulaires au Burkina Faso établies pour les besoins de communications avec les pays accrédités.

Article 6: Les services de l'administration de l'Etat, exceptés ceux de la défense nationale et de la sécurité publique, bénéficient d'une réduction de cinquante pour cent (50%) des frais et redevances visés à l'article 1 cidessus pour l'utilisation de stations radioélectriques et de fréquences radioélectriques destinées exclusivement à l'établissement de communications au sein de l'administration.

Au regard de la spécificité de leurs missions et des ressources dont ils disposent, une exemption totale peut être accordée à certains services de l'administration, par arrêté conjoint du ministre en charge des

communications électroniques et du ministre en charge des finances, après avis de l'Autorité de régulation.

La demande d'exemption est adressée au ministre en charge des communications électroniques et est instruite par l'Autorité de régulation.

Article 7: Les opérateurs de stations de radiodiffusion sonore et télévisuelle à caractère non commercial et à vocation d'entraide communautaire et/ou d'échanges culturels ou religieux dont la liste est fixée par le Conseil Supérieur de la Communication bénéficient d'une réduction de cinquante pour cent (50%) des redevances et frais visés à l'article 1 ci-dessus applicables au service de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

Les opérateurs de stations de radiodiffusion sonore et télévisuelle à caractère commercial bénéficient d'une réduction de vingt cinq pour cent (25%) des redevances et frais visés à l'article 1 ci-dessus applicables au service de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

Article 8: La Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) bénéficie d'une exemption de cinquante pour cent (50 %) du paiement des redevances et des frais visés à l'article 1 ci-dessus applicables au service de radiodiffusion sonore et télévisuelle, au service par satellite et au service fixe (liaisons point à point entre studios et émetteurs ou entre studios et sites de production).

Article 9: L'Autorité de régulation s'assure que les fréquences ou bandes de fréquences assignées aux bénéficiaires d'exemptions sont utilisées efficacement. En particulier, dans les bandes de fréquences partagées avec des opérateurs de réseaux et services ouverts au public ou avec des réseaux indépendants, elle limite les fréquences assignées aux bénéficiaires d'exemption ou de réduction au strict nécessaire pour la satisfaction de leurs besoins.

Lorsque la demande dans les bandes de fréquences utilisées par les bénéficiaires est supérieure à l'offre, l'Autorité de régulation prend, en respectant les principes de proportionnalité et de non-discrimination, des mesures en vue d'optimiser l'utilisation du spectre. Elle peut notamment :

- soit réduire les capacités assignées aux bénéficiaires d'exemptions ou de réductions ;
- soit les enjoindre d'utiliser des bandes de fréquences différentes ; dans ce cas, elle notifie sa décision aux bénéficiaires au moins un (01) an avant la date limite de libération de la bande de fréquence qui leur était assignée initialement.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 11: Le Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 mars 2013

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Bembant

Patiente Arthur KAFANDO

le Ministre du développement de l'Economie Numérique et des Postes

Blaise CC

Jean KOULIDIATI

Le Ministre de la Communication

<u> Alain Edouard TRAORE</u>